

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 44 relative aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de France dans l'Océan indien.

n° 44

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mars 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Sur le rapport du Commissaire National aux colonies et du Commissaire National à la justice et l'instruction publique

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret n. 657, du 14 Décembre 1942. portant nomination d'un Haut Commissaire de France dans l'Océan Indien

Vu le décret du 2 Mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre

Vu le décret du 15 Novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard d'individus dangereux pour la Défense Nationale ou la sécurité publique ; Le Comité National en ayant délibéré le 5 Février 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. Dans les territoires relevant du Haut Commissariat de France dans l'Océan Indien et jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la Défense Nationale ou la sécurité publique peuvent, par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur, être astreints à résider dans un centre déterminé. 1. arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur est pris sur l'avis d'une commission composée des trois premiers magistrats de la Colonie. Art. 2. Tout individu qui aura fait l'objet de la mesure prévue à l'article précédent pourra communiquer librement avec un avocat de son choix. Il pourra, à tout moment, adresser un recours au Commissaire national aux Colonies. La mesure prévue à l'article 1er pourra être rapportée à tout moment par l'autorité qui l'aura prise. Art. 3. — Tout individu qui, astreint à résider dans un centre déterminé, le quitte sans autorisation, sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. Art. 4. — Le Commissaire national aux colonies et le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la France Combattante et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Londres, le 2 Mars 1943. Par le Chef de la France Combattante,Président du Comité National,Le Commissaire aux Coltones :R. Pleven.Le Commissaire Xational à la Justice et à l Instruction publ.que :R. CASSIN.